DÉCRET N.° 2307.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 22.e jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui ordonne l'exécution immédiate du titre I.er de la Loi du 3 Pluviôse, relatif à la Juridiction des Tribunaux militaires.

Case folio FRC 10334 no. 66

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ses comités de la guerre & de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le titre I.er de la loi du 3 pluviôse, relatif à la juridiction des tribunaux militaires, sera dès-à-présent exécuté, comme si l'organisation ordonnée par cette loi étoit achevée & en activité.

En conséquence, toutes les dispositions de ce titre où il est parlé des tribunaux militaires, s'appliqueront aux tribunaux & commissions qui actuellement en tiennent lieu.

II.

Ces dispositions auront leur effet, même à l'égard des délits commis antérieurement à la présente loi & à celle du 3 pluviôse.

THE NEWBERRY LIBRARY

III.

Ne pourront néanmoins les tribunaux & commissions mentionnés en l'article I.^er^, ni même les tribunaux criminels militaires qui seront organisés conformément à la loi du 3 pluviôse, connoître en aucun cas des crimes de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats ; & il est dérogé, quant à ce, aux articles III & IV de cette dernière loi.

IV.

La présente loi sera insérée au bulletin de demain, & cette insertion tiendra provisoirement lieu de publication.

Visé par l'inspecteur. Signé *CORDIER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le premier Floréal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* VOULLAND, *ex-président ;* M. A. BAUDOT & LEYRIS, *secrétaires.*

Pour copie conforme.

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.
An II.^e^ de la République.